



37^{EME} CONGRES DES SEM

7-8 et 9 Octobre 2003

Cité des Congrès de Nantes

Réunion des Sem de Tourisme

Mercredi 8 octobre 2003

Projet d'ordonnance destinée à modifier la loi du 13 juillet 1992 relative à l'organisation et à la vente de séjours.

Dispositif actuel Loi du 13 juillet 1992 4 régimes	Réglemente les activités de constitution et de vente de forfaits touristiques combinant, transport, hébergement, visites... notamment par l'exigence de garanties professionnelles et financières.	Sem concernées
Licence d'agent de voyage	S'applique aux entreprises, activité à but lucratif et exercée à l'exception de tout autre.	Certains Palais des Congrès
Autorisation Préfectorale	S'applique aux « organismes locaux de tourisme » pour commercialiser les séjours sur leur territoire d'intervention.	<ul style="list-style-type: none"> - Offices de Tourisme - Centrales locales de réservation - La plupart des Palais des Congrès
Habilitation	S'applique aux prestataires touristiques qui commercialisent une prestation accessoire à leur production.	<ul style="list-style-type: none"> - Quelques Palais des Congrès - Hébergements, équipements patrimoniaux et de loisirs

Agrément	S'applique aux Associations à but non lucratif qui agissent aux profits de leurs Membres.	-
----------	-------------------------------------------------------------------------------------------	---

PREMIERES ORIENTATIONS DU PROJET D'ORDONNANCE

2 régimes au lieu de 4	Caractéristique	Impact pour les Sem
Licence d'agence de voyage	S'appliquerait aux entreprises réalisant exclusivement ce type d'opérations dans un but lucratif	⊕ clarification et ⊖ le principe de l'exclusivité oblige à créer une filiale ad'hoc
Habilitation	Rassemblent les 3 autres régimes précédents :	
	- secteur non lucratif	-
	ou - organismes locaux de tourisme (définition à préciser)	⊕ adapté aux Offices de tourisme et centrales de réservation et éventuellement aux Palais des Congrès ⊖ notion de limite territoriale à préciser
ou - producteurs commercialisant à titre accessoire	⊕ les Palais des Congrès seraient à priori inclus dans cette disposition ⊖ mais la commercialisation n'est pas aussi « accessoire » que pour un hébergement ou un équipement de loisirs	